RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BPCE LEASE

Société Anonyme au capital de 354 096 074 €
Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris
379 155 369 RCS PARIS

STATUTS

Statuts certifiés conformes
Et en vigueur à ce jour
Paris, le 27 juin 2025



Gouvernance Groupe BPCE
Alexandre Aubineau

Mis à jour suite à l'assemblée générale Mixte du 22 mai 2025

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société anonyme à conseil d'administration. Elle est régie par la réglementation des sociétés commerciales, par les dispositions du Code Monétaire et Financier et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet :

- de réaliser, tant en France qu'à l'étranger, des opérations d'assurances en qualité de courtier d'assurances, d'intermédiaire d'assurances ou de mandataire d'intermédiaire d'assurances ;
- de détenir des participations dans les sociétés de crédit-bail ;
- les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage qu'elle aura à cet effet acquis, donnant au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués et portant, notamment, sur tout matériel informatique et sur tout véhicule de transport routier de marchandises ou de tourisme et, accessoirement, la vente des matériels objets de ce type de location ;
- l'acquisition par tous moyens, notamment sous forme d'achat de contrats, l'exploitation, la fourniture de prestations de service ;
- la location sous toutes ses formes et la vente de tous types de matériels ;
- faire tous prêts à court, moyen et long terme ;
- dans le domaine des transports routiers, elle procède à la location de véhicules pour le transport routier de marchandises excédant 3,5 tonnes, de moins et de plus de 14 m^3 de volume utile, exercé sans mise à disposition de conducteur ;
- dans le domaine des véhicules de tourisme, à usage professionnel ou privé, elle procède à la location avec option d'achat et à la location simple longue durée de véhicules de tourisme ;
- l'achat, la vente, l'utilisation et, plus spécialement, la location et le financement par voie de crédit-bail de navires, bateaux et aéronefs ;
- d'être mandatée par un intermédiaire en assurance ou une entreprise d'assurance tant en France qu'à l'étranger, afin de réaliser pour ces derniers des opérations d'assurance ;
- l'exploitation tant en France qu'à l'étranger, d'immeubles dans lesquels des personnes physiques ou morales exercent une activité industrielle, commerciale, administrative, professionnelle, ou agricole, soit sous forme de location pure et simple, soit sous forme de locations conclues dans le cadre d'opération de crédit-bail, soit autrement. Pour la réalisation de cette exploitation, la Société pourra :

- acquérir par voie d'achat, d'apport en nature ou autrement, tous terrains à bâtir ou assimilés ainsi que tous immeubles construits ou en cours de construction ;
- construire ou faire construire tous immeubles ou groupes d'immeubles ;
- assurer le financement de ces opérations par tous moyens et notamment par voie d'emprunts obligataires ;
- mettre en œuvre toutes formules permettant aux locataires de devenir, le cas échéant, propriétaire de tout ou partie des biens loués ;
- gérer directement ou indirectement lesdits terrains, bâtiments ou installations ;
- aliéner tous biens immobiliers, notamment au terme des opérations de crédit-bail ;
- prendre toutes participations dans des sociétés à vocation foncière, immobilière ou autres ;
- acquérir toutes parts de sociétés civiles et toutes valeurs mobilières ;
- et d'une façon générale, procéder à toutes opérations financières, immobilières et mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation ;

- l'acquisition, la construction et la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles utiles aux opérations sociales, leur location ou leur revente ;

- l'obtention, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la promotion, la recherche, l'évaluation, la négociation de toutes inventions, brevets ou licences, marques ou procédés ou modèles, originaux ou déjà en exploitation, français ou étrangers, appartenant à des personnes physiques ou morales ;

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- faire tous financements, refinancements ou opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **BPCE Lease** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention de la forme et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social – Etendue territoriale

Le siège social est fixé au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Il pourra être transféré sur le territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Les opérations de la Société s'étendent à la France métropolitaine, aux territoires et départements d'Outre-Mer, à la Principauté de Monaco et à tous autres pays.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante-quatre millions quatre-vingt-seize mille soixante-quatorze (354 096 074) euros. Il est divisé en seize millions sept cent deux mille six cent quarante-cinq (16 702 645) actions au nominal de vingt-et-un euros et vingt centimes (21,20) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté lors de la constitution de la Société une somme de 250 000 Francs en espèces entièrement libérée.

Le capital a été augmenté à plusieurs reprises et, la dernière fois, par suite de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2019 pour le porter de deux cent soixante sept millions deux cent quarante-deux mille trois cent vingt (267 242 320) euros à trois cent cinquante-quatre millions quatre-vingt-seize mille soixante-quatorze (354 096 074) euros.

ARTICLE 8 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant toutes indications requises par les textes en vigueur, sauf paiement du dividende en actions.

Dans toute augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

ARTICLE 9 - Réduction de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider, sous réserve des droits des créanciers sociaux, la réduction du capital dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital s'opère conformément à la loi. Elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix pris parmi les actionnaires.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Ce dernier bénéficie aussi des droits préférentiels de souscription, sous réserve des prescriptions légales en vigueur concernant les usufruitiers. Le droit de communication prévu par la loi appartient également aux propriétaires indivis, aux nu-propriétaires et aux usufruitiers.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, pendant l'existence de la Société comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toute taxation auxquels les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital, augmentation du capital en numéraire ou par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui qui est requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune matière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Conseil d'Administration

ARTICLE 15 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend trois membres au moins et dix huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ARTICLE 16 – Conditions d'exercice du mandat d'Administrateur

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants. Les Administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil peut procéder aux nominations requises à titre provisoire, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au Conseil les questions que lui-même et son Président soumettent pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et éventuellement un Vice-Président.

Les fonctions du Président prennent fin, au plus tard, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le Président a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, prolonger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser cinq années.

Les mêmes dispositions s'appliquent au Vice-Président, s'il en a été nommé un.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par le Vice-Président s'il en a été nommé un, ou, à défaut, par le Directeur Général, Administrateur ou non.

Le Conseil peut également être convoqué par le Président sur demande du tiers au moins des Administrateurs, ou sur demande du Directeur Général, sur un ordre du jour déterminé si la dernière réunion date de plus de deux mois. Le Président est lié par les demandes ainsi faites.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par l'utilisation de moyens de télécommunication permettant leur identification, garantissant leur participation effective et transmettant au moins la voix des participants et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions pourront être tenues par des moyens de télécommunication conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En l'absence ou empêchement du Président et le cas échéant du Vice-Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président ou, à défaut, s'il en a été nommé un, le Vice-Président, préside le Conseil. En cas de partage, sa voix est prépondérante sauf pour la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 – Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence. Le Conseil d'Administration les répartit comme il l'entend entre ses membres.

Direction Générale

ARTICLE 21 – Modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la Société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration lui-même, soit par une autre personne physique investie des fonctions de Directeur Général. Le Conseil fixe la durée de l'option choisie. Cette décision est portée à la connaissance des tiers au moyen de la publicité prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 – Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 – Responsabilité des mandataires sociaux

Les Administrateurs et le Directeur Général sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 – Conventions règlementées

La procédure de contrôle est celle prévue par les articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 26 - Secret professionnel

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée régulièrement, occasionnellement ou exceptionnellement à assister aux réunions de ce Conseil, sont tenus au secret à l'égard de tout tiers au Conseil.

Censeurs

ARTICLE 27 - Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs choisis ou non parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'Administration peut également procéder à la nomination de Censeurs, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée.

Les Censeurs sont élus pour six ans et sont rééligibles. Ils assistent au Conseil d'Administration avec voie consultative et peuvent être chargés, à la demande du Conseil, de missions d'information pour le compte de la Société.

Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions légales et réglementaires pour l'exercice de leur profession.

TITRE V - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 29 - Nature des Assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

ARTICLE 30 - Formes et délais de convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée, soit par courrier électronique, adressés à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, ou par tout autre moyen. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou par courrier électronique ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

ARTICLE 31 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les textes légaux ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; ce dernier ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours cependant révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - Admission des actionnaires aux assemblées

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la Société a le droit de participer aux Assemblées Générales, sur simple justification de son identité, ou de s'y faire représenter, quel que ce soit le nombre de ses actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi dans les conditions fixées par la loi, qui doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 33 - Représentation des actionnaires

Les actionnaires peuvent se faire représenter par tout autre actionnaire ou par leur conjoint dans les conditions fixées par les textes applicables.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique.

ARTICLE 34 - Bureau des Assemblées – Feuille de présence

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet. A défaut, elle élit elle-même son Président de séance.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice, par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'on convoquée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée qui acceptent et disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire la requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire, et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'Assemblée ; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'Assemblée, être soumises au vote souverain de l'Assemblée elle-même.

ARTICLE 35 - Effets des délibérations

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée Générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une Assemblée Spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 36 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles dans les conditions prescrites par les dispositions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général ou par un Directeur Général Délégué. Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée ou toute autre personne habilitée à cet effet par le Président d'Administration.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 37 - Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social précédent ; ce délai peut être prolongé à la demande du Président du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 38 - Quorum - Majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix présentes ou représentées, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 39 - Compétence - Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 40 - Quorum - Majorité

Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, y compris ceux ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES DE LA SOCIETE AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 41 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social de la Société a été clôturé le 31 décembre 1991.

ARTICLE 42 - Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont arrêtés, chaque année, par le Conseil d'Administration, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les délais prescrits. Ils sont présentés à cette Assemblée par le Conseil d'Administration, qui établit un rapport de gestion écrit qui expose la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

Si de telles modifications interviennent, elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il doit être procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

ARTICLE 43 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de l'exercice sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges, amortissements et provisions décidés par le Conseil d'Administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 44 - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement, dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions de la Société.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 45 - Dissolution

1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

 La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution de la Société ou portant réduction du capital, est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle est publiée, en outre, dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

 A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

2. Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 46 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre tous les actionnaires.

ARTICLE 47 - Contestations - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *